

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 95

29 avril 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 765/70 du Conseil, du 27 avril 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun	1
Règlement (CEE) n° 766/70 de la Commission, du 27 avril 1970, déterminant les conditions d'admission dans les sous-positions 01.02 A II b) 2 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) 11 aaa), 22 aaa) et 33 aaa) du tarif douanier commun de certains animaux vivants et de certaines viandes de l'espèce bovine domestique	4
Règlement (CEE) n° 767/70 de la Commission, du 28 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 768/70 de la Commission, du 28 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	12
Règlement (CEE) n° 769/70 de la Commission, du 28 avril 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	14
Règlement (CEE) n° 770/70 de la Commission, du 28 avril 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	15
Règlement (CEE) n° 771/70 de la Commission, du 27 avril 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation des pommes	16
Règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français	18
Règlement (CEE) n° 773/70 de la Commission, du 28 avril 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 765/70 DU CONSEIL

du 27 avril 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 460/70 du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie et arrêtant des dispositions pour son application ⁽¹⁾ a modifié le tarif douanier commun ;

considérant que ces modifications entraînent dans certains cas la nécessité d'une adaptation de la nomenclature existante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe « Tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun est modifiée comme suit :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	Conventionnels %
01.02	A. II. b) 2. autres :		
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (e)	16 + (P) (*)	(f)
	bb) non dénommés	16 + (P) (*)	(b) (c)

(e) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

(f) Le prélèvement est fixé selon les dispositions prévues au protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 13.3.1970, p. 1.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	Conventionnels %
02.01	A. II. a) 1. bb) 11. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés :		
	aaa) carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)	20 + (P) (*)	(b)
	bbb) autres	20 + (P) (*)	—
	22. Quartiers avant :		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)	20 + (P) (*)	(b)
	bbb) autres	20 + (P) (*)	—
	33. Quartiers arrière :		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « Pistola » — présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)	20 + (P) (*)	(b)
	bbb) autres	20 + (P) (*)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

(b) Le prélèvement est fixé selon les dispositions prévues au protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	Conventionnels %
03.01	A. III. autres : a) Carpes b) non dénommés	10 10	8 8,8
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, fouillurés, chanfreinés ou similaires : A. Lames ou frises pour parquets, non assemblées. B. autres	10 10	5 7
44.23	B. autres : I. Portes et fenêtres ; constructions démontables II. non dénommés	14 14	9,8 7
73.17	Tubes et tuyaux en fonte : A. Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression ; tubes et tuyaux de descente B. autres	13 13	9,4 9
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) : A. en fonte non malléable B. autres	14 (b) 14 (b)	10 10,4

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 766/70 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1970

déterminant les conditions d'admission dans les sous-positions 01.02 A II b) 2 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) 11 aaa), 22 aaa) et 33 aaa) du tarif douanier commun de certains animaux vivants et de certaines viandes de l'espèce bovine domestique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que suite au règlement (CEE) n° 460/70 du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie et arrêtant des dispositions pour son application ⁽²⁾, le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/70 du Conseil, du 27 avril 1970 ⁽⁴⁾, vise aux sous-positions 01.02 A II b) 2 aa), 02.01 A II a) 1 bb) 11 aaa), 02.01 A II a) 1 bb) 22 aaa) et 02.01 A II a) 1 bb) 33 aaa) respectivement les produits suivants :

1. les animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques autres que les reproducteurs de race pure, n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles ; 2. les carcasses de gros bovins domestiques, fraîches ou réfrigérées, ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et les demi-carcasses ou quartiers dits compensés de gros bovins domestiques, frais ou réfrigérés, ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ; 3. les quartiers avant de gros bovins domestiques, frais ou réfrigérés, ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséifi-

cation des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ; 4. les quartiers arrière de gros bovins domestiques, frais ou réfrigérés, ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « Pistola » — présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose claire et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ;

considérant que l'admission dans les sous-positions précitées est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ; que ce certificat doit attester que les marchandises auxquelles il se rapporte, d'une part, correspondent exactement au libellé des sous-positions rappelées ci-dessus, d'autre part, sont originaires de Yougoslavie ;

considérant que ce certificat, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽⁵⁾ doit répondre à certaines conditions ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer la forme du certificat ainsi que les conditions de son utilisation ; qu'il convient, dès lors, de soumettre la désignation de l'organisme émetteur à certaines règles afin de permettre à la Communauté de s'assurer du respect des conditions concernant la délivrance dudit certificat ;

considérant que le texte du certificat ainsi que les conditions de sa délivrance et de son utilisation ont été établis d'un commun accord avec les instances compétentes de la république socialiste fédérative de Yougoslavie ; que ces instances ont fait connaître l'organisme émetteur ;

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 58 du 13. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 3 à 402.

⁽⁴⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 3.

considérant que conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2463/69, du 9 décembre 1969 ⁽²⁾, les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant dudit règlement ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'admission de certains animaux vivants et de certaines viandes, de l'espèce bovine domestique, dans les sous-positions

01.02 A II b) 2 aa),

02.01 A II a) 1 bb) 11 aaa),

02.01 A II a) 1 bb) 22 aaa),

02.01 A II a) 1 bb) 33 aaa),

du tarif douanier commun est subordonnée aux conditions fixées au présent règlement.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 802/68, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article premier, il est présenté un certificat délivré en Yougoslavie et répondant aux exigences définies au présent règlement.

Article 3

1. Le certificat est établi en un original et deux copies, sur une formule du modèle figurant à l'annexe I.

Toutefois, il peut être rédigé, en plus des langues de la Communauté, dans la langue du pays exportateur.

2. L'original et ses copies sont remplis en une seule fois par duplication, soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, l'original doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

3. Le format du certificat est d'environ 21 cm × 30 cm. Le papier à utiliser est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la deuxième copie.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro de série à la suite duquel est indiqué le sigle de nationalité YU.

Les copies portent le même numéro de série et le même sigle de nationalité que l'original.

Article 4

1. L'original et la première copie du certificat sont présentés aux autorités douanières de l'État membre importateur dans un délai de douze jours à compter de sa date de délivrance.

2. La deuxième copie du certificat est envoyée directement par l'organisme émetteur aux autorités compétentes de l'État membre importateur.

Article 5

1. Le certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme figurant sur la liste prévue à l'article 6 paragraphe 2.

2. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que :

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur ;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats ;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats ;
- d) s'il s'engage à envoyer aux autorités indiquées à l'article 4 paragraphe 2 la deuxième copie de chaque certificat visé dans un délai de trois jours à compter de la date de sa délivrance.

2. La liste des organismes émetteurs figure à l'annexe II.

3. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 a) n'est plus remplie ou lorsqu'un

organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 7

Les factures présentées à l'appui de la ou des dé-

clarations d'importation portent le ou les numéros de série des certificats correspondants.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Certificat n°

Facture n°

(Recto)

CERTIFICAT

pour l'exportation vers la C.E.E. de bovins et de viandes bovines (Application du protocole
n° 1 de l'accord commercial entre la C.E.E. et la Yougoslavie)

Le contrôleur soussigné,

agissant pour le compte de l'organisme habilité,

certifie que les marchandises désignées ci-après et consistant en

un lot d'animaux de l'espèce bovine domestique,
un lot de viandes de l'espèce bovine domestique,⁽¹⁾

expédiées par,⁽²⁾
destinées à,

qui ont subi la visite sanitaire à suivant le
certificat vétérinaire ci-joint du,

— sont originaires de Yougoslavie et

— correspondent exactement à la définition figurant dans l'annexe au protocole n° 1 de
l'accord commercial du 19 mars 1970 entre la C.E.E. et la Yougoslavie

N° d'ordre	Colis (ou têtes de bétail)		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Poids
	Nombre et nature	Marques et numéros			

Lieu et date d'émission

.....
(Signature)

Cachet de l'organisme émetteur

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'expéditeur et du destinataire.

ANNEXE I

(Verso)

Cadre réservé aux autorités de l'État membre importateur.

Observation : Ce certificat est valable douze jours à compter de sa date d'émission.

ANNEXE II

Organisme émetteur

SAVEZNI TRŽISNI INSPEKTORAT
BEOGRAD

RÈGLEMENT (CEE) N° 767/70 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,73
10.01 B	Froment dur	60,53 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,43
10.03	Orge	51,94
10.04	Avoine	37,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	42,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	61,75
11.01 B	Farine de seigle	76,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,48
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,85

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 768/70 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,15	0,15	0
10.02	Seigle	0	0,20	0,20	0
10.03	Orge	0	0	0	4,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,712	0,712
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,532	0,532
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,620	0,620

RÈGLEMENT (CEE) N° 769/70 DE LA COMMISSION
du 28 avril 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 732/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 24. 4. 1970, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 28 avril 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 770/70 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,34
	II. sucre brut	12,50 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,34
	II. sucre brut	12,50 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 771/70 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1970

fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation des pommes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 678/70 du Conseil, du
14 avril 1970, concernant le recours à certaines
destinations pour les pommes ayant fait l'objet de
mesures d'intervention ⁽³⁾, et notamment son article
2 paragraphe 2,considérant que l'attribution des opérations de trans-
formation en jus des pommes retirées du marché et
des opérations de stockage des jus ainsi obtenus
dans l'attente de leur distribution gratuite nécessite
l'établissement de critères tendant à permettre le
déroulement de ces opérations dans les conditions
les plus favorables et à assurer l'égalité de traitement
de tout intéressé dans la Communauté ;considérant que, pour permettre à tout transfor-
mateur de faire une offre, il y a lieu de publier
un avis au *Journal officiel des Communautés euro-
péennes* ;considérant que, si l'avis doit indiquer le cadre
général de l'opération, l'intéressé doit préciser,
notamment, dans son offre le prix et les quantités
qu'il peut transformer et qu'il s'engage à fournir à
l'issue de l'opération ;considérant que l'appréciation des offres présentées
par les intéressés doit être effectuée en tenant compte
du prix offert pour l'ensemble des opérations de
transport, de transformation et de stockage ; que
l'attribution des quantités est faite, au fur et à
mesure qu'elles sont disponibles, selon l'ordre dans
lequel les intéressés sont classés, en commençant par
ceux qui proposent de réaliser ces opérations aux
prix les plus bas ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'attribution des opérations de transformation visées
à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
678/70 est effectuée par l'organisme d'intervention
désigné par l'État membre intéressé dans des condi-
tions telles que l'égalité d'accès aux produits à trans-
former, ainsi que l'égalité de traitement des trans-
formateurs, soient assurées.*Article 2*La publicité des appels à la concurrence est assurée,
notamment, par la publication au *Journal officiel
des Communautés européennes* d'un avis aux trans-
formateurs.Cette publication a lieu cinq jours au moins avant
l'expiration du délai prévu pour la présentation des
offres.*Article 3*

L'avis indique notamment :

- a) la période pendant laquelle des produits sont
susceptibles d'être disponibles et, à l'intérieur de
celle-ci, les périodes de référence pour lesquelles
les offres doivent être faites,
- b) les caractéristiques du produit à transformer,
- c) les zones dans lesquelles les produits seront entre-
posés,
- d) les caractéristiques du produit à obtenir,
- e) le rendement minimum en jus,
- f) le délai et le lieu de la présentation des offres.

Il précise que les sous-produits deviennent propriété
du transformateur.*Article 4*1. Les intéressés transmettent leur offre par lettre
recommandée avec accusé de réception, par télex
ou par télégramme, à l'organisme d'intervention
concerné.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse de l'intéressé,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 3.

- b) la ou les périodes des références auxquelles se réfère l'offre,
- c) par période de référence, les quantités de pommes qui font l'objet de l'offre, exprimées en tonnes,
- d) le prix offert pour la transformation d'une tonne de pommes exprimé en monnaie nationale, ce prix devant comprendre :
 - les frais de transformation en jus,
 - les frais de transport de l'entrepôt vers l'usine de transformation,
- e) le rendement moyen en jus,
- f) le prix de stockage des produits transformés, par tonne et par mois, pour la durée indiquée dans l'avis, le déstockage intervenant sur décision de l'organisme d'intervention,
- g) éventuellement des données supplémentaires exigées dans le cadre de l'avis aux transformateurs.

Article 5

L'organisme d'intervention classe les intéressés par période de référence en fonction du prix offert,

calculé par unité de produit transformé, pour l'ensemble des opérations de transport, de transformation et de stockage, ces derniers frais étant appréciés pour une durée forfaitaire fixée à cette fin dans l'avis.

Au fur et à mesure que des quantités sont disponibles, leur attribution est effectuée dans l'ordre de classement en commençant par le prix le plus bas.

Toutefois, si une offre ne semble pas correspondre aux prix normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut écarter le transformateur qui a effectué cette offre.

Article 6

A la fin de chaque période de référence, l'organisme d'intervention avise les transformateurs dont l'offre n'a pas été retenue.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 772/70 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1970

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant l'importance des quantités de sucre détenues par l'organisme d'intervention français, des problèmes de stockage qu'elles impliquent et l'obligation dans laquelle se trouve ledit organisme de libérer, à des dates impératives, un certain nombre d'entrepôts de stockage, il s'avère indispensable d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre ; que sa qualité, en particulier, le destine à l'exportation ;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente, par adjudication, de sucre ayant fait l'objet d'intervention par achat ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2487/69 ⁽⁵⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour permettre de façon continue la conclusion de contrats d'exportation, il convient d'ouvrir une adjudication permanente valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement et prévoyant des adjudications partielles à une cadence hebdomadaire et ne nécessitant pas pour chacune

d'elles des dispositions communautaires d'ouverture ;

considérant que la qualité du sucre mis en vente, ou qui le sera ultérieurement, relève des catégories telles que définies au règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat du sucre par les organismes d'intervention ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/69 ⁽⁸⁾, et au règlement (CEE) n° 766/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1969/1970, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves ⁽⁹⁾ ; que, par ailleurs, le sucre en cause est pour la plupart conditionné ; que, dès lors, il y a lieu de fixer le prix, par 100 kilogrammes de sucre, à payer par l'acheteur pour la catégorie concernée augmenté du montant de 0,60 unité de compte correspondant audit conditionnement ;

considérant que, pour des motifs de simplification administrative et de conditions de transport, il est opportun de prévoir, selon l'importance du lot, une quantité minimum par offre ;

considérant que, pour faciliter la participation à l'adjudication du plus grand nombre d'intéressés possible, il est nécessaire de prévoir, sous certaines conditions, que l'organisme d'intervention français paye les frais de transport du sucre de l'entrepôt au port d'exportation ou au lieu de passage en frontière selon un montant forfaitaire préalablement établi, en fonction des frais de transport du sucre de l'entrepôt en cause au quai du port d'exportation, marchandise non déchargée, qui pourrait être atteint à moindre frais en tenant compte de la combinaison, la plus favorable pour lui, des moyens de transport sur la base des tarifs existants ;

considérant que, compte tenu des capacités de déstockage des différents entrepôts, l'organisme d'intervention français peut n'être pas à même de respecter le délai de quatre semaines imposé pour l'enlèvement ; qu'il convient, dès lors, en raison des difficultés éventuellement rencontrées et dans la mesure nécessaire de lui permettre de dépasser ce délai ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 268 du 25. 10. 1969, p. 19.

⁽⁹⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 4.

considérant que, lors de la livraison du sucre adjudgé, il n'est pas exclu que la quantité soit inférieure à celle visée à la déclaration d'attribution de l'adjudication; qu'il est donc approprié de prévoir que, dans ce cas, l'organisme d'intervention français rectifie dans ce sens ladite déclaration;

considérant que les motifs mêmes de l'ouverture de la présente adjudication et les impératifs d'une participation accrue des intéressés dans la Communauté conduisent à constater que le transport, dont les frais correspondants s'expriment par les montants fixés à l'annexe du présent règlement, est nécessaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2334/69;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient, destiné à l'exportation, et pour la détermination des montants de la restitution à l'exportation de ce sucre. Celui-ci procède pendant la durée de validité de cette adjudication permanente à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 1987/69, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 4

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence le jour de la publication de l'avis de l'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et
- b) expire, à 9 h 30, le premier mercredi qui suit le dixième jour après celui de ladite publication.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et
- b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

Article 5

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1987/69, la publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

2. L'organisme d'intervention français procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 6

1. L'adjudication permanente concerne des quantités de sucre blanc des qualités indiquées à l'annexe du présent règlement et telles que définies au règlement (CEE) n° 782/68 et au règlement (CEE) n° 766/69, constituées en lots tels qu'indiqués à ladite annexe.

2. Une offre n'est valable que si elle porte :

- a) pour un lot qui n'est pas supérieur à 3.000 tonnes et pour toute partie de lot non attribuée, sur la quantité du lot ou de la partie non attribuée du lot en cause;
- b) pour un lot qui est supérieur à 3.000 tonnes, sur une quantité au moins égale à la moitié du lot en cause.

3. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 7

L'organisme d'intervention français prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'examiner des échantillons du sucre mis en vente.

Article 8

1. Le prix à payer par l'adjudicataire, par 100 kilogrammes de sucre blanc, en sacs de jute neuf d'un poids minimum de 700 grammes et d'un contenu d'un poids net de 100 kilogrammes, hors impositions intérieures, départ entrepôt, chargé sur moyen de transport, est de :

- a) 21,83 unités de compte pour le sucre de la catégorie 3,
- b) 22,33 unités de compte pour le sucre de la catégorie 2,
- c) 22,93 unités de compte pour le sucre de la catégorie 1.

2. Au cas où le sucre serait livré en vrac, les prix visés au paragraphe 1 sont diminués de 0,60 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre.

3. Pour les frais de transport du sucre de l'entrepôt au port d'exportation ou au lieu de passage en frontière, l'organisme d'intervention français paye à l'adjudicataire le montant forfaitaire correspondant indiqué à l'annexe, si celui-ci a satisfait aux obligations découlant de l'attribution de l'adjudication en cause.

4. Le montant du prix du sucre acheté doit être disponible en monnaie française au compte de l'organisme d'intervention français avant l'enlèvement du sucre.

5. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69, l'organisme d'intervention français peut prévoir, pour l'enlèvement de lots déterminés, et dans la mesure nécessaire, des délais plus longs que ceux imposés par lesdites dispositions lorsque se présentent à lui des difficultés techniques de déstockage.

En outre, le délai d'enlèvement visé au même paragraphe peut être dépassé lorsqu'un cas de force majeure indiqué par l'adjudicataire est reconnu par l'organisme d'intervention français. Dans ce cas, ledit

organisme détermine le délai supplémentaire qu'il juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Article 9

Dans le cas où la quantité livrée par l'organisme d'intervention français serait inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

Article 10

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention français hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 11

Les offres présentées en vertu d'une adjudication partielle sont communiquées sans délai à la Commission par la République française.

Article 12

Le transport visé à l'article 8 paragraphe 3 est considéré comme nécessaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2334/69.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

N° du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité et conditionnement	Montant forfaitaire — frais de transport (FF/t sucre)	Port d'exportation de référence ⁽¹⁾
1	Sucrerie de Châlons-s/Marne Fagnières (Marne)	10.000	2 vrac	22,50	Dunkerque
2	Sucrerie de Chevrières (Oise)	10.000	2 vrac	22,05	Rouen
3	Sucrerie de Fontaine-le-Dun (Seine-maritime)	2.760	2 sac (100 kg)	16,35	Rouen
4	Sucrerie de Bolbec (Seine-maritime)	740	2 sac (100 kg)	14,65	Rouen
5	Sucrerie de Colleville (Seine-maritime)	300	2 sac (100 kg)	17,60	Rouen
6	Magasins généraux Clamageran rue Léon-Malétra, Rouen (Seine-maritime)	500	2 sac (100 kg)	6,30	Rouen
7	Sucrerie de St-Germainmont (Ardennes)	3.500	2 vrac	20,30	Dunkerque
8	Ancienne sucrerie d'Auffay (Seine-maritime)	1.400	2 sac (100 kg)	13,40	Rouen
9	Magasins généraux du Nord-Est Soissons (Aisne)	2.000	2 sac (100 kg)	18,71	Dunkerque
10	Magasins généraux du Nord-Est Eppeville (Somme)	1.000	2 sac (100 kg)	16,71	Dunkerque
11	Magasins généraux du Nord-Est Eppeville (Somme)	4.000	2 sac (100 kg)	16,71	Dunkerque
12	Sucrerie de Beauchamps (Somme)	3.000	2 sac (100 kg)	21,20	Rouen
13	Sucrerie de Sainte-Émilie par Villers- Faucon (Somme)	5.200	2 vrac	22,20	Dunkerque
14	Sucrerie de Guignicourt (Aisne)	2.000	2 vrac	19,50	Dunkerque
15	Docks et entrepôts de Cambrai (Nord)	4.500	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque

⁽¹⁾ Qui pourrait être atteint à moindre frais.

RÈGLEMENT (CEE) N° 773/70 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1970

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2463/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12
paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu
et les autres produits visés à l'article 1^{er} du règle-
ment n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967,
déterminant la liste des produits pour lesquels sont
fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la
fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽⁴⁾,
et les prélèvements pour les produits visés à l'arti-
cle 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE
doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre
selon les méthodes de calcul indiquées dans le rè-
glement (CEE) n° 1454/69 de la Commission, du
25 juillet 1969, fixant les prix d'écluse et les prélè-
vements dans le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 162/70 ⁽⁶⁾
pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1970, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la pé-
riode du 1^{er} mai au 31 juillet 1970 ; que cette fixa-
tion doit, en principe, être effectuée sur la base
des prix des céréales fourragères pour la période du
1^{er} août 1969 au 31 janvier 1970 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse,
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si la valeur de la quantité de céréales four-
ragères accuse une variation minimale par rapport à
celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du
trimestre précédent ; que cette variation a été fixée
à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales
fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celle
qui a été retenue pour le trimestre précédent ; qu'il
faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 31 juil-
let 1970 les prix d'écluse fixés par le règlement
(CEE) n° 1454/69 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
n'ayant pas lieu, il est dès lors nécessaire de main-
tenir inchangés, jusqu'au 31 juillet 1970, les prélève-
ments fixés par le règlement (CEE) n° 1454/69 ;

considérant que, pour les produits des sous-positions
02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II
du tarif douanier commun, pour lesquels le taux
du droit, reproduit à l'annexe du règlement (CEE)
n° 162/70, a été consolidé dans le cadre du
G.A.T.T., les prélèvements doivent être limités au
montant résultant de cette consolidation ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1970, les
prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n°
121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 134/67/CEE, sont fixés aux mon-
tants figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n°
1454/69.

Article 2

1. Pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1970,
les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement
n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux
montants figurant à l'annexe B du règlement (CEE)
n° 1454/69.

2. Toutefois, pour les produits des sous-positions
du tarif douanier commun nos 02.01 B II c) 1 à 7,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 23 du 30. 1. 1970, p. 21.

15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II, pour lesquels le taux du droit, reproduit à l'annexe du règlement (CEE) n° 162/70, a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

SÉRIE « STATISTIQUES SOCIALES »

n° 6/1969

POPULATION ET FORCES DE TRAVAIL

Résultats de l'enquête communautaire par sondage sur les forces de travail effectuée en 1968 dans les pays de la Communauté selon des méthodes et définitions communes.

La brochure contient une analyse de la population et de son activité, des personnes à la recherche d'un emploi et en chômage, des personnes ayant un emploi, de l'emploi féminin et de l'emploi des jeunes ainsi qu'une importante documentation statistique donnant les résultats détaillés pour la Communauté, les pays et les régions.

Édition quadrilingue, 350 pages.

Prix par numéro : FF 11,10, FB 100.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

